



1

La loi « climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021



Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

- Titre 1^{er} : Atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du pacte vert pour l'Europe _____ (art. 1)
- Titre II : Consommer _____ (art. 2 à 29)
- Titre III : Produire et travailler _____ (art. 30 à 102)
- Titre IV : Se déplacer _____ (art. 103 à 147)
- **Titre V : Se loger _____ (art. 148 à 251)**
- Titre VI : Se nourrir _____ (art. 252 à 278)
- Titre VII : Renforcer la protection judiciaire de l'environnement _____ (art. 279 à 297)
- Titre VIII : Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale _____ (art. 298 à 305)

2

La loi « climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021



Titre V : Se loger

(art. 148 à 251)

- **Chapitre 1^{er} : Rénover les bâtiments**_____ (art. 148 à 180)
- **Chapitre II : Diminuer la consommation d'énergie**_ (art. 181 à 190)
- **Chapitre III : Lutter contre l'artificialisation des sols** _____ (art. 191 à 226)
- **Chapitre IV : Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes** _____ (art. 227 à 235)
- **Chapitre V : Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique**_ (art. 236 à 251)

Artificialisation des sols... le « cas » français ?...



- **20 septembre 2011** : Commission européenne feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources : **mettre un terme à l'augmentation nette de la surface des terres occupées d'ici 2050**
- **25 septembre 2015** : Assemblée générale des Nations Unies : programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1) : objectif 15 : **parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres**
- **4 juillet 2018** : Ministère de la transition écologique : Plan biodiversité : **objectif zéro artificialisation nette**
- **21 juin 2020** : Convention citoyenne pour le climat : **lutter contre l'artificialisation et l'étalement urbain**



Territoire artificialisé

France : 5,5 %

Europe : 4,28 %

Pays-Bas : 13,4 %

Allemagne : 9,4 %

Royaume Uni : 8,3 %

Italie : 5,3 %

Espagne 2,7 %

Surface artificialisée / 100 000 habitants

France 47 km²

Allemagne 41 km²

Royaume Uni 30 km²

Pays Bas 29 km²

Zéro artificialisation nette

OBJECTIF 2050

- La consommation (nationale) d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- constatée entre 2011 et 2021
- doit être divisée par 2
- pour la période 2021 / 2031

Simple comme Bonjour!

Application différenciée et territorialisée des objectifs nationaux

- en attendant la période 2031 / 2041 (plus stricte)
- ... et l'absence de toute « artificialisation nette » à partir de 2050

Article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021

5



6

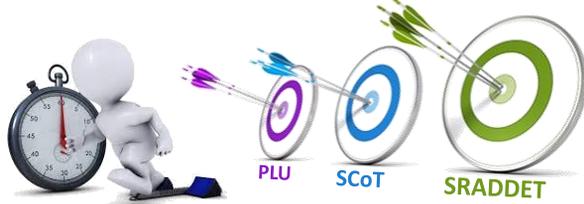


7



8

À (très) brèves échéances...



- **SRADDET** : **22 août 2023**
 - **sinon** : application de l'objectif national...
- **SCoT** : **22 août 2026**
 - **sinon** : interdiction de toute « ouverture à l'urbanisation »
- **PLU** : **22 août 2027**
 - **sinon** : interdiction de toute autorisation d'urbanisme en zone à urbaniser (zones AU)



La lutte contre l'artificialisation des sols réaffirmation dans le code de l'urbanisme



Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre global entre les diverses priorités
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère
3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale
4. La sécurité et la salubrité publiques
5. La prévention des risques
6. La protection des milieux naturels et des paysages, des continuités écologiques...
- 6bis. La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme
7. La protection des milieux naturels et des paysages
8. La lutte contre le changement climatique
9. La prise en compte des personnes en situation de handicap

La lutte contre l'artificialisation des sols réaffirmation dans le code de l'urbanisme



- L'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et d'absence d'artificialisation nette à terme résulte de l'équilibre entre :

1. La maîtrise de l'étalement urbain ;
2. Le renouvellement urbain ;
3. L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
4. La qualité urbaine ;
5. La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
6. La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
7. La renaturation des sols artificialisés.



La lutte contre l'artificialisation des sols traduction dans les documents d'urbanisme



1. La 1^{ère} tranche de 10 années débute le 22 août 2021
2. Pour la 1^{ère} tranche de 10 années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des 10 années précédentes ;
3. Pour la 1^{ère} tranche de 10 années, le rythme prévu à l'art. L. 4251-1 cgct (SRADDET) ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des 10 années précédant le 22 août 2021
5. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)



- Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région (...) en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (...)
- Ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de 10 années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.
- Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

idem PADDuC
(art. L 4424-9 cgct)
idem SAR
(art. L. 4433-7 cgct)
idem SDRIF
(art. L. 123-1 c.urb.)



Article L. 4251-1 cgct

13

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)



- Pour tenir compte des périmètres de SCoT et de la réduction du rythme d'artificialisation déjà réalisée, la région associe les établissements publics de SCoT à la fixation et à la déclinaison des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation nette des sols
- Les établissements publics de SCoT de la région se réunissent en conférence des SCoT avant le 22 février 2022
- La conférence des SCoT peut transmettre dans les 2 mois à la région une proposition relative aux objectifs régionaux
- Le projet de SRADDET ne peut pas être arrêté avant la transmission de la proposition de la conférence des SCoT ou, à défaut de proposition, avant le 22 avril 2022

4° du paragraphe III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021



Paragraphe V de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

14

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)



- Le SRADDET intègre la trajectoire de permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols et, pour la période 2021-2031, un objectif de réduction d'au moins 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021
- L'évolution du SRADDET doit
 - être engagée avant le 22 août 2022
 - entrer en vigueur avant le 22 août 2023
- **Sinon les SCoT (PLU...) doivent intégrer, pour 2021-2031, l'objectif de division par 2 de la consommation d'espaces NAF par rapport à la consommation réelle 2011-2031**



Paragraphe V de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

15

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)



- Le projet d'aménagement stratégique (PAS) - mais aussi le PADD- fixe, par tranches de 10 années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation Article L. 141-3 c.urb.
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) « peut » décliner les objectifs par secteurs géographiques
 - besoins de logements, obligations de production de logement social, dynamique démographique
 - implantation d'activités économiques, mutation et redynamisation des bassins d'emploi
 - potentiel mobilisable dans les espaces urbanisés ou à urbaniser
 - diversité des territoires, des stratégies, des besoins
 - efforts de réduction de la consommation d'espaces NAF au cours des 20 dernières années et traduits dans les documents d'urbanisme
 - projets d'envergure nationale ou régionale
 - projets d'intérêt communal ou intercommunal



Article L. 141-8 c.urb.

16

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)



- Le SCoT prend en compte les objectifs fixés par le SRADET (ou l'objectif national) lors de sa 1^{ère} révision ou modification après l'adoption du SRADET « *climatisé* »
5° du paragraphe IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021
- Par dérogation, la « *climatisation* » du SCoT peut être effectuée par modification simplifiée
3° al. du 5° du paragraphe IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021
- Lors de l'analyse sexennale des résultats de l'application du SCoT, l'établissement public de SCoT délibère sur l'opportunité d'engager la procédure de « *climatisation* » du SCoT
4° al. du 5° du paragraphe IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021
- Le SCoT « *climatisé* » doit entrer en vigueur avant le 22 août 2026
6° du paragraphe IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021



17

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)



- Si le SCoT « *climatisé* » n'est pas entré en vigueur avant le 22 août 2026
9° du paragraphe IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021
- sont suspendues les ouvertures à l'urbanisation Article L. 142-4 c.urb.
 - des zones AU délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et des zones A ou N des PLU
 - des secteurs non constructibles des cartes communales
 - des secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme
 - constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes
 - constructions ou installations justifiées par l'intérêt de la commune (délibération motivée du conseil municipal)
 - les autorisations d'exploitation commerciale ou cinématographique en zone ou secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003



18

Le plan local d'urbanisme (PLU)



- Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain « *pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols* » fixés par le SCoT (à défaut par le SRADDET, à défaut par la loi...) Article L. 151-5 c.urb.
- Le PADD ne peut prévoir d'ouverture à l'urbanisation d'espaces NAF qu'avec une étude de densification des zones urbanisées justifiant que la capacité d'aménager et de construire y est déjà mobilisée, en tenant compte des locaux vacants, des friches, des espaces déjà urbanisés depuis la précédente analyse des résultants de l'application du PLU
- Les OAP **définissent** un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondants Article L. 151-6-1 c.urb.



19

Le plan local d'urbanisme (PLU)



- **Si le PLU « climatisé » n'est pas entré en vigueur avant le 22 août 2027** 9° du paragraphe IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021
- aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée
 - dans les zones AU des PLU
 - dans les secteurs constructibles des cartes communales



20

Les autres changements concernant le SCoT



- **Contenu du DOO**
 - Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) Article L. 141-6 c.urb.
 - Possibilité d'identifier les « zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés » Article L. 141-10 c.urb.
- **Procédure**
 - Nouvelles PPA : établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) Article L. 132-8 (3°) c.urb.

Les autres changements concernant le PLU



- **Contenu du PLU**
 - Les OAP définissent les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques art. L. 151-6-2 c.urb.
 - Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires à la protection des franges urbaines (intégration dans les projets en limite d'espace agricole d'un espace de transition végétalisé non artificialisé et sa localisation préférentielle) art. L. 151-7, 7° c.urb.
 - Possibilité de densités minimales de construction en ZAC art. L. 151-27 c.urb.
- **Dérogations au PLU**
 - (hauteur, aspect) pour végétalisation de façades ou toitures en zones U ou AU art. L. 152-5-1 c.urb.
 - (hauteur) pour exemplarité environnementale art. L. 152-5-2 c.urb.
 - (diverses) en périmètre de GOU ou en secteur d'intervention de centre-ville d'ORT art. L. 152-6 c.urb.
 - (gabarit, stationnement) si réemploi d'une friche art. L. 152-6-2 c.urb.
- **Procédure**
 - Possibilité d'auto-saisine de la CDPENAF pour PLU si SCoT art. L. 112-1-1c.rur.
 - Analyse **sexennale** des résultats de l'application du PLU art. L. 153-27 c.urb.
 - Révision pour ouvrir une zone AU délimitée depuis plus de 6 ans art. L. 153-31 c.urb.